

# FARGUES DE LANGON



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

**PRESENT(E) S** : M. AUGÉY, Maire, M. RONCOLI, BERNARD, Mmes POMMAT, CABANNES, AUGÉY, Adjoints, Mmes BIRAGUE, DUCOS M, DUCOS P, GACHES-PEDUCASSE, M. BLANCHARD, DUBAQUIER, MERINO, SALA, Conseillers Municipaux

**ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION** : M. GERARD, Conseiller Municipal à M. AUGÉY, Maire ; M. LECOURT, Conseiller Municipal à M. RONCOLI, Maire-Adjoint.

**ABSENTS EXCUSES** : Mmes LEGLISE, XUEREB, M. BONNAL, Conseillers Municipaux.

Monsieur DUBAQUIER Benoît est nommé secrétaire de séance.

*Le compte-rendu du Conseil Municipal précédent est adopté à l'unanimité des membres présents.*

## ORDRE DU JOUR

### **Délib. 2019-01 : Mise en œuvre de l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)**

---

Le Conseil Municipal de Fargues,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires

des corps techniques de l'équipement et directement transposable aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement et directement transposable aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'Indemnité Spécifique de Service applicables à chaque grade,

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	Taux de base en euros	Coefficient par grade	Taux moyen annuel en euros	Coefficient de modulation individuelle maximum	Taux annuel maximum
Technicien Territorial	361,90 €	12	4 342,80 €	1,10	4 777,08 €

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

ARTICLE 2 : Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- La manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'évaluation lors de l'entretien professionnel annuel,
- Le niveau de responsabilité,
- L'animation d'une équipe,
- Les agents à encadrer,
- La modulation compte-tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- La charge de travail,
- La disponibilité de l'agent.

ARTICLE 3 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S. (réf. Décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

L'I.S.S. sera maintenue dans l'attente de la parution au Journal Officiel des Décrets d'application du RIFSEEP pour les agents au grade de Technicien Territorial.

ARTICLE 4 : Périodicité de versement :

L'I.S.S. sera versée selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 : Clause de revalorisation

Précise que l'I.S.S. fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> février 2019.

Le Conseil Municipal de Fargues décide d'instaurer l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.) à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des Techniciens Territoriaux ; d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

### **Délib. 2019-03 : Mise en œuvre de la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.)**

---

Le Conseil Municipal de Fargues,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 , il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.) applicables à chaque grade,

Conformément au décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 au profit du grade des techniciens territoriaux ;

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique la

Prime de Service et de Rendement (P.S.R.) aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	Effectifs	Taux de base annuel	Taux maxi individuel	Calcul crédit global
Technicien Territorial	1	1 010.00 €	2 020.00 €	Taux maxi individuel X effectif concerné

Le montant individuel de la prime est fixé en tenant compte d'une part des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et d'autre part de la qualité des services rendus, dans la limite du crédit global. Il ne peut excéder le double du montant annuel de base de l'agent.

Le crédit global est calculé en multipliant le taux de base annuel correspondant aux grades par le nombre de bénéficiaires.

ARTICLE 2 : Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- Responsabilité de l'agent,
- Niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi,
- Qualité des services rendus par l'agent.

ARTICLE 3 : Périodicité de versement :

La P.S.R. sera versée selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 4 : Clause de revalorisation

Précise que la P.S.R. fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> février 2019.

Le Conseil Municipal de Fargues décide que la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.) est attribuée dans les conditions exposées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des Techniciens Territoriaux. Il décide également que l'autorité territoriale fixe les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global et du montant individuel maximum prévue par la présente délibération. Les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

**Délib. 2019-03 : Délibération donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance).**

---

Le Conseil Municipal de Fargues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la législation relative aux assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° DE-0034-2018 du Conseil d'Administration de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 31 mai 2018 autorisant le lancement d'une convention de participation de la protection sociale complémentaire santé et/ou prévoyance,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 février 2019,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires actifs ou retraités, dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Centre de Gestion de la Gironde peut, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, conclure avec un organisme d'assurance une convention de participation, selon l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le Centre de Gestion prend à sa charge les frais inhérents la mise en concurrence des candidats.

Le Conseil Municipal décide :

***Pour le risque prévoyance :***

- Mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque prévoyance,
- Décidera au regard du résultat de la consultation publique, d'adhérer ou non à cette convention de participation pour le risque prévoyance,
- Envisage une participation mensuelle brute par agent pour le risque prévoyance, qui sera versée directement via le bulletin de salaire : 10.00 €

***Pour le risque santé :***

- Mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque santé,
- Décidera, au regard du résultat de la consultation publique, d'adhérer ou non à cette convention de participation pour le risque santé,
- Envisage une participation mensuelle brute par agent pour le risque santé, qui sera versée directement via le bulletin de salaire : 20.00 €

**Délib. 2019-04 : Signature convention d'application Ecole et Cinéma en Gironde/année scolaire 2018/2019.**

---

Monsieur le Maire rappelle aux élus les précédentes délibérations par lesquelles le Conseil Municipal l'autorisait à signer les conventions avec le coordinateur du dispositif « Ecole et Cinéma en Gironde » afin que les élèves des Cycles 2 et 3 de l'école de Fargues assistent à des séances de cinéma réparties tout au long de l'année scolaire 2018/2019.

Ce dispositif permet aux enseignants des écoles primaires (Cycles 1 - 2 et 3) d'inscrire dans leur programmation pédagogique, durant le temps scolaire, des séances de cinéma pour faire découvrir à leurs élèves des films de qualité, visionnés en salle de cinéma. A ce titre, les classes de CE1/CE2 de Madame GOUDENECHÉ et de CM1/CM2 de Madame TOULORGE assistent à 3 séances de cinéma réparties tout au long de l'année scolaire.

Il convient de signer cette nouvelle convention avec le coordonnateur du dispositif à savoir Monsieur le Président du Cinéma Jean Eustache à Pessac pour l'année scolaire 2018/2019.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le coordonnateur du dispositif à savoir Monsieur le Président du Cinéma Jean Eustache à Pessac.

## **Délib. 2019-05 : Signature convention aménagement foncier projet Société « Domaine Clarence DILLON »**

---

Monsieur le Maire rappelle aux élus le projet d'implantation d'un bâtiment logistique par la Société « Clarence DILLON » sur la zone artisanale de « Coussères ».

Afin de finaliser le dossier ICPE de cette Société, il convient de clarifier les trois points suivant dans une convention signée par les deux parties, la Société Domaine Clarence DILLON et la commune de Fargues, pour :

- Le rejet des eaux pluviales vers des parcelles en deçà de la voie ferrée,
- L'utilisation de la bâche à incendie située sur la parcelle sise au droit du SICTOM du Sud-Gironde,
- La création d'une parcelle de 12/15 mètres de large entre la parcelle appartenant à la Société Domaine Clarence DILLON et le SICTOM du Sud-Gironde.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Société Domaine Clarence DILLON afin de finaliser leur dossier ICPE.

## **Délib. 2019-06 : Dénomination « Rue Fontaine » dans la zone artisanale de « Coussères » à Fargues.**

---

Monsieur le Maire informe les élus qu'il appartient au Conseil Municipal, par délibération, de choisir le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rues ou de places publiques, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

C'est ainsi que par délibération en date du 17 juillet 2002, il a été décidé de donner un nom aux voies communales les plus urbanisées et de procéder à leur numérotation, afin de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics, la localisation sur les GPS et d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Monsieur le Maire informe également le Conseil Municipal que la route, qui débute au Chemin Départemental n° 125 E3 de « Fargues à Langon » et qui se termine, actuellement, au SICTOM du Sud Gironde dans la Zone Artisanale de « Coussères » n'a jamais été clairement identifiée et il propose de lui donner une dénomination ainsi que de numéroter les constructions de cette voie.

Le Conseil Municipal décide de nommer « Rue Fontaine » la route qui débute au Chemin Départemental n° 125 E3 de « Fargues à Langon » et qui se

termine au SICTOM du Sud Gironde dans la Zone Artisanale de « Coussères ».

Il accepte l'état et le plan joints à la présente délibération définissant les voies publiques de la commune de Fargues.

Il accepte également le système de numérotation métrique retenu pour chaque bâtiment et la « Rue Fontaine » sera numérotée, le côté droit pair et le côté gauche impair.

Le Conseil Municipal précise que les crédits nécessaires à cette dénomination sont inscrits au budget primitif 2019 et il mandate Monsieur le Maire pour les formalités à accomplir.

## **Délib. 2019-07 : Motion de soutien à la résolution du 101<sup>ème</sup> Congrès des Maires - AMF.**

---

**Vu** que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

**Vu** que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

**Vu** qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

**Vu** qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

**Considérant que** l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

**Considérant que :**

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;



- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

**Considérant que** nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

**Considérant que** L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Considérant que le conseil municipal de Fargues est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au Conseil municipal de Fargues de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement,

Le conseil municipal de Fargues soutient la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

## **QUESTIONS DIVERSES**

---

- **ZONE ARTISANALE DE COUSSERES** : Monsieur le Maire fait part aux élus des projets qui sont actuellement à l'étude sur la partie de la zone face à « La Gourmette ». Sur la partie déjà commercialisée, des permis de construire sont déjà déposés.
- **ECLAIRAGE PUBLIC** : Monsieur le Maire informe les élus que dans plusieurs quartiers de Fargues (Le Bourg, Route des Ecoles,

Lotissements « La Châtaigneraie », « Le Bois de Jouandon » et « La Lisière ») les lampes (de 150 à 250 watts) de l'éclairage public ont été remplacées par des luminaires LED dont la puissance est de 50 watts. De plus ces luminaires LED baissent en intensité dans la soirée. A terme, tout l'éclairage public communal sera remplacé.

- **PERSONNEL COMMUNAL :**

- o Madame Christine POMMAT, Maire-Adjointe fait le compte-rendu de la réunion de restitution du document des Risques Psychosociaux (RPS) qui s'est déroulée le 21 janvier dernier en présence du service de Prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique. En effet, afin d'établir ce document, des questionnaires ont été complétés par les agents communaux (100 % de réponses) puis des entretiens individuels avec le service Prévention du CDG 33 ont été réalisés. A l'issue de tout ce processus, des conclusions sont établies afin d'évaluer la situation. De prochaines réunions sont prévues pour mettre en place un plan d'action.
- o Madame Sandrine AUGÉY, Maire-Adjointe informe le Conseil Municipal que le contrat de la jeune fille en service civique « scolaire-secrétariat » arrive à son terme le 2 mars 2019. Madame Sandrine AUGÉY propose de recevoir les jeunes qui ont transmis leurs candidatures à la Mairie par l'intermédiaire de CAP SOLIDAIRE afin de proposer un nouveau contrat en Service Civique à compter du 3 mars 2019 et pour une durée de 6 mois.

- **GRAND DEBAT NATIONAL :** Monsieur le Maire fait part aux conseillers municipaux qu'un cahier de doléances est mis à disposition des administrés à la Mairie depuis le 21 décembre dernier. Il informe également les élus que si la commune est sollicitée pour accueillir un débat public, elle mettra à disposition la salle communale.

- **REPAS DES AINES :** Madame Nathalie CABANNES, Maire-Adjointe rappelle aux élus que le traditionnel repas des Aînés aura lieu le dimanche 3 février à 12 heures à la Maison du Temps Libre. Elle fait part du menu retenu ainsi que de l'animation de cette journée.

- **COOPERATION DECENTRALISEE :** Monsieur le Maire fait le compte-rendu de la réunion du 18 janvier dernier qui s'est tenue à Saint Pierre d'Aurillac en présence de l'ACAD (Association de Coopération entre Acteurs de Développement) pour le projet de coopération décentralisée avec la ville de MOUSSODOUGOU au BURKINA-FASO. A ce titre, une convention de partenariat de solidarité pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le cadre de la Loi Oudin-Santini entre les communes de SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, FARGUES, MOUSSODOUGOU et l'ONG

ACAD a été signée. Les travaux de forage de puits ont commencé afin d'alimenter en eau le village. Egalement, des échanges par Skipe entre écoles des trois communes ont été proposés.

- **COMMUNAUTE DES COMMUNES DU SUD-GIRONDE** : Les élus ayant participé à diverses commissions de la CdC du Sud-Gironde font les comptes-rendus aux conseillers municipaux.

- **CHIFFRES DE L'INSEE** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des chiffres du recensement de la population en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, établis par l'INSEE, à savoir :
  - o Population municipale : 1622 habitants
  - o Population compté à part (étudiants entre autres) : 45 habitants
  - o Population totale : 1667 habitants.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 20.**